



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2003/22
7 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)
(Cinquante-quatrième session, 6-8 octobre 2003,
point 1.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 2
AU RÈGLEMENT N° 13-H

(Freinage harmonisé)

Communication de l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à modifier le texte du règlement.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

GE.03-22433 (F) 050803 070803

A. PROPOSITION

Ajouter un paragraphe 5.2.18.1.1, libellé comme suit:

«5.2.18.1.1 le système de freinage électrique à récupération doit être actionné uniquement par la commande d'accélérateur et/ou la position point mort du levier de vitesses.»

Annexe 8,

Paragraphe 2.6, modifier comme suit:

«2.6 Par "liaisons de transmission", les dispositifs utilisés pour assurer l'interconnexion des unités réparties, aux fins de la transmission des signaux, du traitement des données ou de l'alimentation en énergie.

Il s'agit là généralement d'un équipement électrique qui, cependant, peut, dans certaines parties, être mécanique, pneumatique, hydraulique **ou optique.**»

* * *

B. JUSTIFICATION

Paragraphe 5.2.18.1.1

Sans ce paragraphe, le paragraphe 5.2.18.1 n'a aucun sens.

Annexe 8, paragraphe 2.6

Le texte proposé constitue une adaptation de la définition du terme «liaisons de transmission» visant à dire qu'il est possible de choisir également d'autres types de liaisons, comme une liaison optique.
